Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières

I. Exposé des motifs et commentaire des articles

La disposition inscrite dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, selon laquelle « les établissements d'enseignement secondaire technique » prennent la dénomination de « lycée technique » a été supprimée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Cette même loi de 2017 a modifié la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Ainsi, l'article 1*bis*, paragraphe 2, de la loi de 2004 précise qu'une dénomination particulière est conférée par règlement grand-ducal au lycée et que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».

Le présent projet a pour objectif d'adapter la terminologie et partant, de ne plus se référer à un « lycée technique » mais à un « lycée ».

Étant donné que les lycées ne sont plus obligés de porter la dénomination « technique », le présent texte répond à la demande du Lycée technique Mathias Adam de changer sa dénomination en « Lycée Mathias Adam ».

Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. À l'article 1er, alinéa 6, du règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'École des Arts et Métiers, l'École Professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (École Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'École de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières, les mots « Lycée Technique Mathias Adam » sont remplacés par ceux de « Lycée Mathias Adam ».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de la rentrée scolaire 2020/2021.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact financier.

TEXTE CORDONNÉ

Règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l´Institut d´enseignement agricole, l´Ecole des Arts et Métiers, l´Ecole Professionnelle de l´Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d´enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d´enseignement moyen et professionnel de l´Est, le Collège d´enseignement moyen de Pétange, le Collège d´enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l´Ecole de Commerce et de Gestion en lycées et leur octroyant des dénominations particulières.

modifié par :

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 (Mém. A-665 de 2018)

Règlement grand-ducal du *** 2020 (Mém. A*** de 2020)

(*Règlement grand-ducal du 25 juillet 2018*)

Art. 1er.

L´Institut d´enseignement agricole est transformé en lycée et prend la dénomination de « Lycée technique agricole ».

L´Ecole des Arts et Métiers est transformée en lycée et prend la dénomination de´ Lycée des Arts et Métiers [a].

L´Ecole Professionnelle de l´Etat à Esch-sur-Alzette et le Collège d´enseignement moyen y rattaché sont transformés en lycée et prennent la dénomination de « Lycée Guillaume Kroll ».

Le Centre d´enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière) est transformé en lycée et prend la dénomination de « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ».

Le Collège d´enseignement moyen et professionnel de l´Est est transformé en lycée et prend la dénomination de « Maacher Lycée ».

Le Collège d´enseignement moyen de Pétange est transformé en lycée et prend la dénomination de « ~~**Lycée technique Mathias Adam**~~ **Lycée Mathias Adam** ».

Le Collège d´enseignement moyen et professionnel de Dudelange est transformé en lycée et prend la dénomination de « Lycée Nic-Biever ».

L´Ecole de Commerce et de Gestion est transformée en lycée et prend la dénomination de « Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management ».

Art. 2. Notre Secrétaire d´Etat à l´Education Nationale est chargé de l´exécution de présent règlement qui sera publié au Mémorial.